

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2004, consultable dans les mairies ou sur « <http://www.gard.pref.gouv.fr> » stipule :

- En zone urbaine, le propriétaire doit débroussailler l'intérieur de sa parcelle.

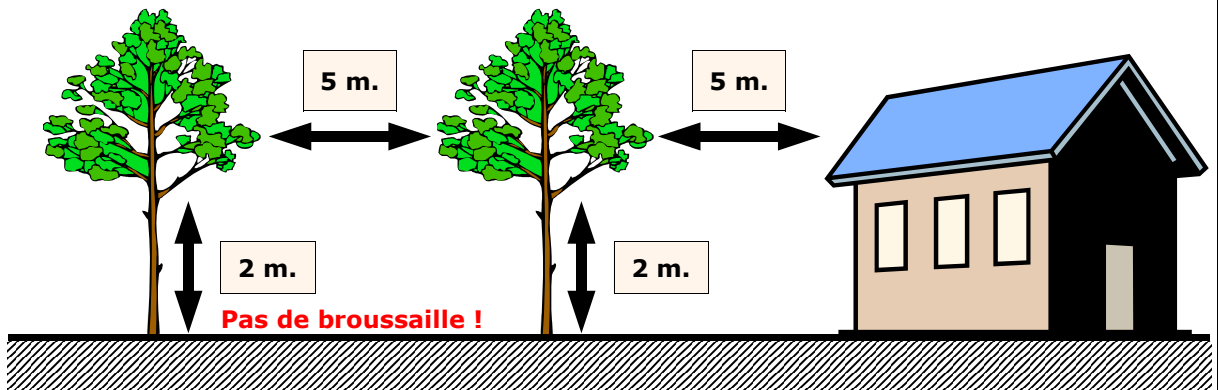
- En zone non urbaine, le débroussaillage doit être effectué dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison et sur 10 mètres de part et d'autre de sa voie d'accès, et ce même si cette distance pénètre sur une autre propriété !

C'est d'ailleurs sur ce point que le bât blesse, car pour réaliser des travaux chez le voisin, il faut son accord. En cas de refus, il existe une procédure qui permet au maire de faire effectuer ces travaux d'office, aux frais du propriétaire.

Les distances à respecter

Espacer les arbres entre eux mais surtout les éloigner de la maison (**5 mètres de distance** étant conseillés).

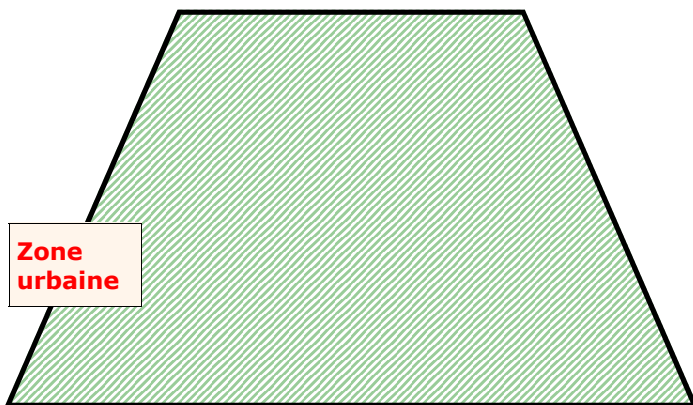
Elaguer les arbres jusqu'à **2 mètres** de hauteur.



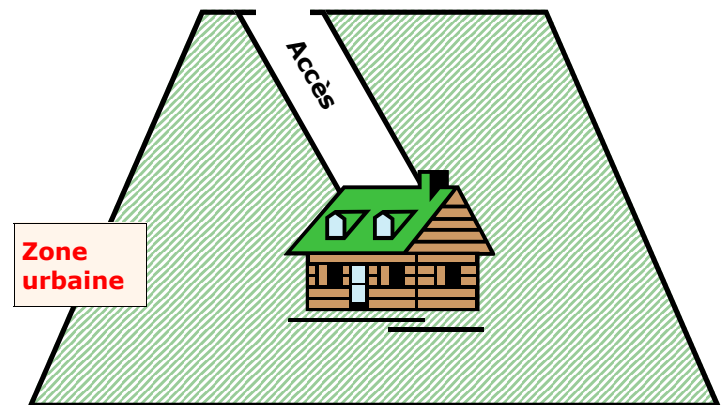
Les cas de figure possibles

Zone à débroussailler

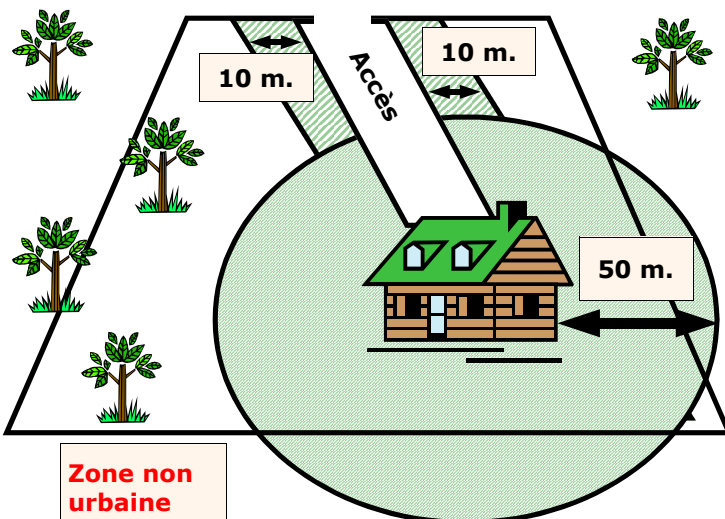
1^{er} cas : en zone urbaine sans construction.



2^{ème} cas : en zone urbaine avec construction.



3^{ème} cas : en zone non urbaine.



4^{ème} cas : à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine.

